

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE (N°818) - (N° 1010)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

Mme Simonnet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 1ER A

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les sanctions prévues aux deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux occupants de locaux vacants ou inoccupés depuis plus de six mois. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, après la première occurrence des mots :

« l'occupant »

insérer les mots :

« ne s'est vu proposer aucune solution de relogement adaptée à ses besoins et pérenne, ou lorsqu'il »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous proposons d'exempter de sanctions les occupants de locaux vacants depuis plus de 6 mois ou qui ne se sont pas vu proposés de relogement.

Premièrement, il existe déjà une sanction pénale pour squat de domicile, que ce texte s'est appliqué à renforcer via une surenchère pénale injustifiée. Désormais, cet article entend sanctionner l'occupation de n'importe quel type de local, faisant notamment fi de sa vacance. Cet article ne cible aucunement les petits propriétaires, il cible les victimes du mal-logement et les victimes du sans-abrisme. Il est trop aisé de s'en prendre aux conséquences de cinq ans de politiques de lutte contre le mal-logement déplorables plutôt qu'à ses causes.

Ensuite, le 11 octobre 1945, une ordonnance prévoit pour la première fois de réquisitionner des logements vacants pour faire face à la pénurie de logement de l'après-guerre (article L641-1 du code de construction et de l'habitation). Ce dispositif reste en vigueur aujourd'hui. Les décrets d'application de l'article L641-1 détaillent ce qui caractérise l'occupation et la vacance. En 2021, la France comptait plus de 3 millions de logements vacants, dont 1,1 million qui l'étaient depuis plus de 2 ans. Dans un contexte où plus de 4 millions de personnes sont mal-logés dans le pays, c'est inacceptable.

Par ailleurs, la loi DALO permet aux personnes mal logées de faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement digne. Pourtant aujourd'hui, l'hébergement d'urgence est saturé (au 115 de Paris, seuls 11% d'appels sont décrochés et, un millier de demandes en moyenne restent « *non pourvues* » chaque jour). Plus de 2,3 millions de ménages sont en attente de logement social.

Cet amendement propose ainsi que l'article ne s'applique pas aux occupants qui ne se sont pas vu proposé de solution de relogement, réaffirmant ainsi l'importance du droit au logement décent, qui est un objectif à valeur constitutionnelle nous le rappelons.